

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</p> <p><i>Art. 6. – I. – 1.</i> Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.</p> <p>.....</p> <p>7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.</p> <p>Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Obligation renforcée de retrait des contenus haineux en ligne <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">I. – La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;"><u>Simplification des dispositifs de notification de contenus haineux en ligne</u> Amdt COM-26</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">I. – <u>Le 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :</u></p>

①

Dispositions en vigueur

demandée par l'autorité judiciaire.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, de l'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences sexuelles et sexistes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 222-33, 225-4-1, 225-5, 225-6, 227-23 et 227-24 et 421-2-5 du code pénal.

Texte de la proposition de loi

I. – Sans préjudice des dispositions du 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au I de l'article L. 111-7 du code de la consommation proposant un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics, dont l'activité dépasse un seuil, déterminé par décret, de nombre de connexions sur le territoire français sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché à la lutte contre les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

~~« Art. 6-2. – I. – Sans préjudice des dispositions du 2 du I de l'article 6 de la présente loi, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics ou sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus proposés ou mis en ligne par des tiers et dont l'activité sur le territoire français dépasse des seuils déterminés par décret sont tenus, au regard de l'intérêt~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° Au troisième alinéa, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle, de leur identité de genre » et, après la référence : « article 24 », sont insérées les références : « , à l'article 24 bis et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 » ;

Amdt COM-26

« Art. 6-2. – (Alinéa supprimé)

②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

contenus publiés sur internet et comportant une incitation à la haine ou une injure à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap, de retirer ou rendre inaccessible dans un délai de 24 heures après notification tout contenu contrevenant manifestement aux cinquième et sixième alinéas de l'article 24, ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~général attaché au respect de la dignité humaine et à la lutte contre les contenus publiés sur internet faisant l'apologie des crimes contre l'humanité, provoquant à la commission d'actes de terrorisme, faisant l'apologie de tels actes ou comportant une incitation à la haine, à la violence, à la discrimination ou une injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de l'origine, d'une prétendue race, de la religion, de l'ethnie, de la nationalité, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap, vrais ou supposés, de retirer ou de rendre inaccessible, dans un délai de vingt quatre heures après notification par une ou plusieurs personnes, tout contenu contrevenant manifestement aux infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la présente loi et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou de faire cesser, dans le même délai, le référencement de ce contenu.~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

③

Dispositions en vigueur

lutte contre ces activités illicites.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« ~~Dans le cas où~~ un contenu mentionné au ~~premier alinéa du présent I~~ a fait l'objet d'un retrait, les ~~opérateurs substituent au contenu~~ un message indiquant qu'il a été retiré.

« Les contenus illicites ~~supprimés doivent~~ être conservés pendant une durée maximale d'un an pour les besoins de recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, ~~et seulement afin de mettre des informations~~ à la disposition de l'autorité judiciaire.

« ~~Le fait de ne pas respecter l'obligation définie au premier alinéa du I du présent article est puni des peines prévues au 1 du VI de l'article 6 de la présente loi.~~

« ~~Toute association mentionnée aux articles 48-1 à 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 précitée peut, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues aux mêmes articles 48-1 à 48-6, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit mentionné à l'avant dernier alinéa du I du présent article lorsque ce délit porte sur un contenu qui constitue une infraction pour laquelle l'association peut exercer les mêmes droits. »;~~

~~2° (nouveau) (Supprimé)~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Lorsqu'un contenu mentionné au troisième alinéa du présent 7 a fait l'objet d'un retrait, les personnes mentionnées au 2 substituent à celui-ci un message indiquant qu'il a été retiré.

« Les contenus illicites retirés peuvent être conservés pendant une durée maximale d'un an pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, à la seule fin de mettre ces informations à la disposition de l'autorité judiciaire. »

Amdt COM-26

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

④

⑤

Dispositions en vigueur

Tout manquement aux obligations définies aux quatrième, cinquième et avant-dernier alinéas du présent 7 est puni des peines prévues au 1 du VI.

.....
VI. – 1. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas du 7 du I du présent article ni à celles prévues à l'article 6-1 de la présente loi, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II du présent article ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.
.....

Texte de la proposition de loi

~~II. – En cas de manquement aux obligations fixées au I, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, après mise en demeure et dans les conditions prévues à l'article 42 7 de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant peut prendre en considération la gravité des manquements commis et leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.~~

~~III. – Sans préjudice du 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les opérateurs désignés au présent article mettent en œuvre un~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II et III. –
(Supprimés)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – Au dernier alinéa du 7 du I et au 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, la référence : « cinquième » est remplacée par la référence : « antépénultième ».

Amdt COM-26

⑥

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

dispositif permettant :

~~— en cas de retrait d'un contenu, à l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré de contester ce retrait ;~~

~~— en cas de non retrait d'un contenu signé, à l'auteur du signalement de contester le maintien de ce contenu.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~IV (nouveau). — Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle, de leur identité de genre ».~~

Article 1^{er} bis (nouveau)

~~L'article 6 2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la présente loi, est complété par un II ainsi rédigé :~~

~~« II. — Le délai de vingt quatre heures mentionné au premier alinéa du I du présent article court à compter de la réception par l'opérateur d'une notification comprenant les éléments suivants :~~

~~« 1° Si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénom, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique ; si le notifiant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique. Ces~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~IV. — (Alinéa supprimé)~~

Article 1^{er} bis (Supprimé)

Amdts COM-2, COM-27

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Art. 6. – I. – ...

.....
5. La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

– la date de la notification ;

– si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

~~conditions sont réputées satisfaites dès lors que le notifiant est un utilisateur inscrit du service de communication au public en ligne mentionné au même premier alinéa, qu'il est connecté au moment de procéder à la notification et que l'opérateur a recueilli les éléments nécessaires à son identification ;~~

~~« 2° La catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux, la description de ce contenu, les motifs pour lesquels il doit être retiré, rendu inaccessible ou déréférencé et, le cas échéant, la ou les adresses électroniques auxquelles ce contenu est rendu accessible. »~~

Article 1^{er} ter A (nouveau)

Les deuxième à avant-dernier alinéas du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée sont remplacés par ~~deux~~ alinéas ainsi rédigés :

« – si le notifiant est une personne physique : ses nom, ~~prénoms~~, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique ; si le notifiant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique. Ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le notifiant est un utilisateur inscrit du service de communication au public en ligne mentionné au même 2, qu'il est connecté au moment de procéder à la

Article 1^{er} ter A

I. – Les deuxième à avant-dernier alinéas du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« – si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénom, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique ; si le notifiant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique. Ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le notifiant est un utilisateur inscrit du service de communication au public en ligne mentionné au même 2, qu'il est connecté au moment de procéder à la

①

②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

– les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

– la description des faits litigieux et leur localisation précise ;

– les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;

notification et que l'opérateur a recueilli les éléments nécessaires à son identification ;

notification et que l'opérateur a recueilli les éléments nécessaires à son identification ;

Amdt COM-28

« – la description du contenu litigieux, sa localisation précise et, le cas échéant, la ou les adresses électroniques auxquelles il est rendu accessible ; ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné audit 2 permet de procéder précisément à cette notification par un dispositif technique directement accessible depuis ledit contenu litigieux ;

« – les motifs légaux pour lesquels le contenu litigieux devrait être retiré ou rendu inaccessible ; cette condition est réputée satisfaite dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné au même 2 permet de procéder à la notification par un dispositif technique proposant d'indiquer la catégorie d'infraction à laquelle peut être rattaché ce contenu litigieux ; ».

~~« la catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux, la description de ce contenu, les motifs pour lesquels il doit être retiré, rendu inaccessible ou déréférencé et, le cas échéant, la ou les adresses électroniques auxquelles ce contenu est~~

(Alinéa supprimé)

③

④

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

– la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

~~rendu accessible ; ».~~

II (nouveau). – Le dernier alinéa du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est complété par les mots : « : cette condition n'est pas exigée pour la notification des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du présent I ».

⑤

Amdt COM-28

Article 1^{er} ter B

Article 1^{er} ter B (nouveau)

Après le quatrième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

①

Amdt COM-29

Après le ~~II~~ de ~~l'article 6-2~~ de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, ~~tel qu'il résulte de l'article 1^{er} bis de la présente loi, il est inséré un II bis ainsi rédigé :~~

Art. 6. – I. – ...

7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, de l'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences sexuelles et sexistes, ainsi que des

Dispositions en vigueur

atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 222-33, 225-4-1, 225-5, 225-6, 227-23 et 227-24 et 421-2-5 du code pénal.

A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« ~~H bis.~~—

Lorsqu'une association, déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la protection des enfants dans le cadre de leur usage des plateformes en ligne, saisie par un mineur, notifie un contenu contrevenant manifestement aux infractions mentionnées au ~~premier alinéa du I du présent~~ article, les opérateurs mentionnés au ~~même~~ premier alinéa accusent réception sans délai de la notification de l'association et l'informent des suites données à la notification ainsi que des motifs de leur décision ~~dans~~

« Lorsqu'une association, déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la protection des enfants dans le cadre de leur usage des plateformes en ligne, saisie par un mineur, notifie un contenu contrevenant manifestement aux infractions mentionnées au troisième alinéa du présent 7. les opérateurs mentionnés au premier alinéa accusent réception sans délai de la notification de l'association et l'informent des suites données à la notification ainsi que des motifs de leur décision. L'association informe le mineur et, si cela

②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~les conditions prévues au 2° de l'article 6 3. L'association informe le mineur et ses représentants légaux de ladite notification.~~

« L'association conteste s'il y a lieu le défaut de retrait ou de déréférencement du contenu, sans préjudice du droit d'agir des représentants légaux du mineur concerné. Elle informe le mineur ~~et~~ ses représentants légaux des suites données à sa demande. Elle assure la conservation des données transmises par le mineur nécessaires à l'action tendant à obtenir le retrait ou le déréférencement du contenu mentionné ~~au premier alinéa du présent II bis.~~ »

Article 1^{er} *ter* (nouveau)

~~L'article 6 2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte des articles 1^{er}, 1^{er} bis et 1^{er} ter B de la présente loi, est complété par un III ainsi rédigé :~~

~~« III. — Le fait, pour toute personne, de présenter aux opérateurs mentionnés au premier alinéa du I du présent article un contenu ou une activité comme étant illicite au sens du même I dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

n'est pas contraire à son intérêt, ses représentants légaux de ladite notification.

Amdts COM-29, COM-30

« L'association conteste s'il y a lieu le défaut de retrait ou de déréférencement du contenu, sans préjudice du droit d'agir des représentants légaux du mineur concerné. Elle informe le mineur et, si cela n'est pas contraire à son intérêt, ses représentants légaux des suites données à sa demande. Elle assure la conservation des données transmises par le mineur nécessaires à l'action tendant à obtenir le retrait ou le déréférencement du contenu mentionné à l'alinéa précédent. »

Amdts COM-29, COM-30

Article 1^{er} *ter* (Supprimé)

Amdts COM-4, COM-31

③

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.»~~

CHAPITRE II

Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

(Division et intitulé nouveaux)

Article 2

I. – *(Supprimé)*

Article 2
I. – ~~Le 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi rédigé :~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

CHAPITRE II

Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

Article 2

I. – Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

Amdts COM-32, COM-56

« Art. 6-2. – I. – Les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics et dont l'activité sur le territoire français dépasse un ou plusieurs seuils déterminés par décret en Conseil d'État sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché au respect de la dignité humaine, de respecter les obligations prescrites à l'article 6-3 de la présente loi aux fins de lutter contre la diffusion en ligne des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 de l'article 6.

Amdts COM-32, COM-56

« II. – Aux mêmes fins, est également soumis aux obligations prescrites à l'article 6-3 tout service de

①

②

③

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~« 5. La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est transmis dans le cadre d'un signalement les éléments suivants :~~

~~« si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, adresse électronique ; si le signalant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique ; ou tout élément d'identification mentionné au II du présent article.~~

~~« la catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux, choisie à partir d'une liste dressée par décret et la ou les adresses électroniques auxquelles ce contenu est rendu accessible. »~~

communication au public en ligne désigné par délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, qui acquiert en France un rôle significatif pour l'accès du public à certains biens, services ou informations en raison de l'importance de son activité et de la nature technique du service proposé. »

**Amdts COM-32,
COM-56**

II. – Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-3 ainsi rédigé :

II. – Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-3 ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« Art. 6-3. – Les opérateurs mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 sont tenus de respecter les obligations suivantes aux fins de lutter contre la diffusion en ligne de contenus mentionnés au même premier alinéa :~~

~~« 1° (nouveau) Ils se conforment aux recommandations prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la bonne application de l'obligation mentionnée audit premier alinéa et des obligations mentionnées aux 2° à 11° du présent article ;~~

II. – Les opérateurs mentionnés à l'article 1^{er} accusent réception sans délai de toute notification et informent le notifiant des suites données à sa demande de retrait dans un délai maximum de vingt-quatre heures pour les contenus mentionnés au même article et dans un délai maximum de sept jours pour les autres contenus.

~~« 2° Ils accusent réception sans délai de toute notification. Ils informent le notifiant et, lorsqu'ils disposent des informations permettant de le contacter, l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu notifié de la date et de l'heure de la notification, des suites données à la notification ainsi que des motifs de leurs décisions dans un délai de vingt-quatre heures lorsqu'ils retirent ou rendent inaccessible le contenu ou en font cesser le référencement ou, à défaut, dans un délai de sept jours à compter de la réception~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Art. 6-3. – Les opérateurs mentionnés à l'article 6-2 sont tenus de respecter les obligations suivantes, dont la mise en œuvre doit être proportionnée et nécessaire au regard tant de la taille des plateformes et de la nature du service fourni que de l'atteinte susceptible d'être portée à la dignité humaine par les contenus dont ils assurent le stockage :

Amdts COM-33, COM-55 rect.(s/amdt), COM-57

« 1° Ils se conforment aux règles et modalités techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la mise en œuvre de l'article 6-2 et du présent article et ils tiennent compte des recommandations qu'adopte ce dernier en application de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Amdt COM-34

« 2° Ils mettent en place, pour les utilisateurs situés sur le territoire français, un dispositif de notification uniforme directement accessible et facile d'utilisation permettant à toute personne de signaler un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service. Ils informent les auteurs de notifications abusives des sanctions qu'ils encourrent ;

Amdt COM-35

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Ils mettent en place pour les utilisateurs situés sur le territoire français un dispositif de signalement facilement accessible et uniformisé au titre du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et permettent à toute personne de notifier un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~de la notification. Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus manifestement illicites ;~~

~~« 3° Ils mettent en place pour les utilisateurs situés sur le territoire français un dispositif de notification directement accessible et uniforme permettant à toute personne de notifier un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service et informant les notifiants des risques qu'ils encourent en cas de notification abusive ;~~

~~« 4° Ils mettent en œuvre les procédures et les moyens humains et, le cas échéant, technologiques proportionnés permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues, l'examen approprié des contenus notifiés de manière à prévenir les risques de retrait injustifié et le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa du I de l'article 6-2 ;~~

~~« 5° (nouveau) Ils mettent en œuvre un dispositif permettant :~~

~~« a) Lorsqu'ils décident de retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié ou d'en faire cesser le référencement et qu'ils disposent des informations permettant de contacter l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré, rendu inaccessible ou déréféré, à cet utilisateur de contester cette~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 3° Ils accusent réception sans délai de toute notification. Ils informent promptement l'auteur d'une notification des suites données à cette dernière ainsi que des motifs de leurs décisions ;

« 4° Ils mettent en œuvre les procédures et les moyens humains et, le cas échéant, technologiques proportionnés permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues et l'examen approprié des contenus notifiés, ainsi que de prévenir les risques de retrait injustifié ;

Amdt COM-35

« 5° Ils mettent en œuvre des dispositifs de contre-notification et d'appel permettant :

« a) Lorsqu'ils décident de retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié et qu'ils disposent des informations pour contacter l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré ou rendu inaccessible, à cet utilisateur d'être informé de cette décision et des raisons qui l'ont motivée, ainsi que de la possibilité de la contester. Ils rappellent

⑧

⑨

⑩

⑪

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

décision ;

également à l'utilisateur à l'origine de la publication que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus illicites.

« Le présent a ne s'applique pas lorsqu'une autorité publique le demande pour des raisons d'ordre public ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière ;

⑫

~~« b) Lorsqu'ils décident de ne pas retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié ou de ne pas en faire cesser le référencement, à l'auteur de la notification de contester cette décision ;~~

« b) Lorsqu'ils décident de ne pas retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié, à l'auteur de la notification de contester cette décision ;

⑬

~~« 5° bis (nouveau) Ils mettent en œuvre les moyens appropriés pour empêcher la rediffusion de contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 ; ».~~

« 5° bis (Supprimé) ».

Amdt COM-36

Amdts COM-37, COM-24 rect., COM-58

⑭

~~III. – Les opérateurs mentionnés à l'article 1^{er} mettent en œuvre les moyens humains ou technologiques proportionnés et nécessaires à un traitement dans les meilleurs délais des signalements reçus.~~

III. – (Supprimé)

III. – (Supprimé)

⑮

Article 3

Article 3

Article 3

L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des 6° à 11° ainsi rédigés :

L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des 6° à 11° ainsi rédigés :

①

~~« 6° Ils mettent à disposition une information publique, claire et détaillée, facilement accessible et visible,~~

« 6° Ils mettent à la disposition du public une information claire et détaillée, facilement accessible et visible,

②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

d'informer ~~leurs~~ utilisateurs :

~~« a) Sur les dispositifs de recours, internes et judiciaires, ainsi que sur les délais impartis pour ces recours dont disposent les victimes de contenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6 2 et sur les acteurs en mesure d'assurer l'accompagnement de ces victimes. Ils informent les notifiants des risques qu'ils encourent en cas de notification abusive. Ils informent également les utilisateurs à l'origine de la publication de contenus retirés, rendus inaccessibles ou déréférencés des voies de recours internes et judiciaires dont ils disposent ;~~

~~« b) (nouveau) Sur les sanctions, y compris judiciaires, que leurs utilisateurs encourent en cas de publication de contenus mentionnés au même article 6 2 ;~~

~~« c) (nouveau) Sur les modalités générales du dispositif qu'ils mettent en place pour la modération de ces contenus ;~~

~~« 7° (nouveau) Ils rendent compte des moyens humains et technologiques qu'ils mettent en œuvre et~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

présentant à leurs utilisateurs les modalités de modération des contenus illicites mentionnés au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6, et en particulier :

« a) Les sanctions, y compris pénales, que leurs utilisateurs encourent en cas de publication de ces contenus ;

Amdt COM-38

« b) Les dispositifs de recours, internes et juridictionnels, dont disposent les victimes de ces contenus, les délais impartis pour le traitement de ces recours, ainsi que les acteurs en mesure d'assurer l'accompagnement de ces victimes ;

« c) Les sanctions encourues par les auteurs de notifications abusives et les voies de recours internes et juridictionnelles dont disposent les utilisateurs à l'origine de la publication de contenus indûment retirés ou rendus inaccessibles ;

Amdt COM-38

« 7° Ils rendent compte des moyens humains et technologiques qu'ils mettent en œuvre et

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

des procédures qu'ils adoptent pour se conformer aux obligations mentionnées au ~~premier alinéa du I de l'article 6-2~~ et au présent article, des actions et moyens qu'ils mettent en œuvre ainsi que des résultats obtenus dans la lutte et la prévention contre les contenus mentionnés au ~~premier alinéa du I de l'article 6-2~~. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise, par délibération et dans le respect du secret des affaires, les informations ~~qui sont rendues publiques~~ au titre du présent 7° ainsi que les modalités et la périodicité de cette publicité ;

« 8° (*nouveau*) Ils sont tenus, lors de l'inscription à l'un de leurs services d'un mineur âgé de moins de quinze ans et dans le cas où leur offre de service implique un traitement de données à caractère personnel, de prévoir une information à destination du mineur et du ou des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable dudit service et les risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux, à l'occasion du recueil des consentements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« 9° (*nouveau*)—Ils ~~informent promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités contrevenant aux dispositions mentionnées~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

des procédures qu'ils adoptent pour se conformer aux obligations mentionnées au présent article, des actions et moyens qu'ils mettent en œuvre ainsi que des résultats obtenus dans la lutte et la prévention contre les contenus mentionnés au troisième alinéa du 7 du I du même article 6. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise, par délibération et dans le respect du secret des affaires, les informations et les indicateurs chiffrés qui sont rendus publics au titre du présent 7° ainsi que les modalités et la périodicité de cette publicité ;

Amdts COM-39, COM-40

« 8° Ils sont tenus, lors de l'inscription à l'un de leurs services d'un mineur âgé de moins de quinze ans et dans le cas où leur offre de service implique un traitement de données à caractère personnel, de prévoir une information à destination du mineur et du ou des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable dudit service et les risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux, à l'occasion du recueil des consentements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« 9° (*Supprimé*)

Amdt COM-41

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~au premier alinéa du I de l'article 6-2 qui leur seraient notifiées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services ;~~

« 10° (*nouveau*) Ils désignent un représentant légal, personne physique située sur le territoire français exerçant les fonctions d'interlocuteur référent pour l'application de l'article ~~6-2~~ et du présent article. Ce représentant légal est chargé de recevoir les demandes de l'autorité judiciaire en vertu de l'article 6 de la présente loi et les demandes du Conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

« 11° (*nouveau*) Ils formulent en termes précis, aisément compréhensibles, objectifs et non discriminatoires les conditions générales d'utilisation du service qu'ils mettent à la disposition du public lorsqu'elles sont relatives aux contenus mentionnés au ~~premier alinéa du I de l'article 6-2~~. »

(Alinéa supprimé)

Article 3 bis (*nouveau*)

« 10° Ils désignent un représentant légal, personne physique située sur le territoire français exerçant les fonctions d'interlocuteur référent pour l'application de l'article 6-2 de la présente loi et du présent article. Ce représentant légal est chargé de recevoir les demandes de l'autorité judiciaire en vertu de l'article 6 de la présente loi et les demandes du Conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu de l'article 17-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

« 11° Ils formulent en termes précis, aisément compréhensibles, objectifs et non discriminatoires les conditions générales d'utilisation du service qu'ils mettent à la disposition du public lorsqu'elles sont relatives aux contenus mentionnés au I de l'article 6-2 de la présente loi. »

Article 3 bis

~~Les opérateurs désignés à l'article 1^{er} mettent à disposition une information publique, claire et détaillée sur les dispositifs de recours, y compris judiciaires, dont disposent les victimes de contenus mentionnés à l'article 1^{er} et sur les acteurs en mesure d'assurer leur accompagnement.~~

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>.....</p> <p>VI. – 1. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas du 7 du I du présent article ni à celles prévues à l'article 6-1 de la présente loi, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II du présent article ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.</p> <p>.....</p>	<p>Article 4</p>	<p>Au premier alinéa du 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, le montant : « 75 000 Euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros ».</p>	<p>Au premier alinéa <u>des 1 et 2</u> du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, le montant : « 75 000 Euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros ».</p>
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Létard)</p>	<p>Article 4</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne</p>
<p><i>Art. 17-2. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue à la lutte contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sincérité d'un des scrutins mentionnés au premier alinéa de l'article 33-1-1 de la présente loi.</i></p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>En cas de nécessité, il adresse, à ce titre, aux opérateurs de plateforme en</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Amdt COM-42</p>

Dispositions en vigueur

ligne mentionnés au premier alinéa de l'article L. 163-1 du code électoral des recommandations visant à améliorer la lutte contre la diffusion de telles informations.

Il s'assure du suivi de l'obligation pour les opérateurs de plateforme en ligne de prendre les mesures prévues à l'article 11 de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

Il publie un bilan périodique de leur application et de leur effectivité. A cette fin, il recueille auprès de ces opérateurs, dans les conditions fixées à l'article 19 de la présente loi, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan.

Texte de la proposition de loi

I. – Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :

« Art. 17-3. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue à la lutte contre la diffusion de contenus sur internet comportant une incitation à la haine ou une injure à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap.

« En cas de nécessité, il adresse, à ce titre, aux opérateurs désignés à l'article 1^{er} de la loi n° du visant à lutter contre la haine sur internet des recommandations visant à améliorer la lutte contre les contenus illicites.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – (Alinéa sans modification)

« Art. 17-3. – I. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions ~~de l'article 6-3~~ de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par les ~~opérateurs de plateforme en ligne~~ mentionnés au ~~premier alinéa du I~~ de l'article 6-2 de la même loi.

« ~~En cas de~~ nécessité, il adresse, ~~à ce titre,~~ aux opérateurs mentionnés au même ~~premier alinéa des recommandations,~~ ~~des~~ ~~bonnes pratiques et des lignes directrices~~ pour la ~~bonne application des obligations~~ mentionnées aux articles 6-2 et 6-3 de la même loi ainsi qu'en

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

I. – Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :

« Art. 17-3. – I. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions des articles 6-2 et 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par les opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la même loi.

Amdts COM-43, COM-16

« À ce titre, il adresse aux opérateurs mentionnés au même article 6-2 des recommandations visant à assurer le respect des dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article.

Amdts COM-43,

①

②

③

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

« Il s'assure du suivi des obligations reposant sur les opérateurs désignés à l'article 1^{er} de la loi n° du visant à lutter contre la haine sur internet.

« Il publie un bilan périodique de leur application et de leur effectivité. À cette fin, il recueille auprès de ces opérateurs, dans les conditions fixées à l'article 19 de la présente loi, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~matière d'accompagnement des victimes.~~

« Il s'assure du suivi des obligations reposant sur ces opérateurs.

« Il publie chaque année un bilan de l'application de ces dispositions par les opérateurs de plateforme en ligne et de leur effectivité.

« Il recueille auprès des ~~opérateurs de plateforme en ligne~~ mentionnés ~~au premier alinéa du I de~~ l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations prévues à l'article 6-3 de la même loi.

~~« H-(nouveau).— En cas de manquement par un opérateur mentionné au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée au devoir de coopération dans la lutte contre les contenus haineux en ligne résultant de l'article 6-3 de la même loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut engager une procédure de sanction.~~

~~« Pour apprécier le manquement de l'opérateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se fonde sur :~~

~~« 1° Le respect des obligations mentionnées aux 2° à 11° du même~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

COM-17

« Il s'assure du suivi des obligations reposant sur ces opérateurs. ④

« Il publie chaque année un bilan de l'application de ces dispositions par les opérateurs de plateforme en ligne et de leur effectivité. ⑤

« Il recueille auprès des opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations prévues à l'article 6-3 de la même loi. ⑥

Amdt COM-43

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure un opérateur de se conformer, dans le délai qu'il fixe, aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I du présent article. ⑦

Amdt COM-18

(Alinéa supprimé)

« 1° *(Alinéa supprimé)*

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

article 6-3 ;

~~« 2° Les conditions dans lesquelles l'opérateur se conforme aux recommandations que le Conseil prend en vertu du 1° dudit article 6-3. Le Conseil apprécie le caractère insuffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait sur les contenus portés à sa connaissance ou qu'il constate de sa propre initiative.~~

~~« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel met en demeure l'opérateur de se conformer, dans le délai qu'il fixe, aux obligations mentionnées aux 2° à 11° du même article 6-3 ou aux recommandations qu'il adopte en vertu du 1° du même article 6-3.~~

« Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant ~~prend~~ en considération la gravité des manquements ~~commis et~~, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ~~rend~~ publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Dans l'appréciation du manquement de l'opérateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel prend en compte le caractère insuffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait des contenus portés à sa connaissance ou qu'il constate de sa propre initiative.

(Alinéa supprimé)

« Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant doit prendre en considération la gravité des manquements ainsi que, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent.

Amdt COM-18

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement. Il peut

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

la mise en demeure ou de la sanction.

« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« III (nouveau). – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel encourage les ~~opérateurs de plateforme en ligne~~ mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée ~~dans la mise en œuvre d'outils de coopération dans la lutte contre les contenus à caractère haineux.~~ »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction.

Amdts COM-19, n° 54(s/amdt), COM-44

« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« III. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel encourage les opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée à mettre en œuvre :

Amdts COM-45, COM-59, COM-60, COM-61

« – des outils de coopération et de partage d'informations dans la lutte contre les infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la même loi :

« – des dispositifs techniques proportionnés facilitant, dans l'attente du traitement de la notification d'un contenu illicite, la désactivation ou la limitation temporaire des fonctionnalités qui permettent de multiplier ou d'accélérer l'exposition du public à ce contenu, et notamment les possibilités de partage, d'interaction, ou d'envoi de messages liés à ce dernier :

« – des standards techniques communs d'interopérabilité entre services de communication au public en ligne,

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Loi n° 86-1067 du
30 septembre 1986
relative à la liberté de
communication (Loi
Léotard)**

Art. 19. – Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut :

1° Recueillir, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution :

– auprès des autorités administratives, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions ;

– auprès des administrations, des producteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, des personnes mentionnées à l'article 95 ainsi que des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées à ces derniers ;

– auprès des opérateurs de réseaux satellitaires, toutes les informations nécessaires à l'identification des éditeurs des services de télévision

conformes à l'état de l'art. documentés et stables, afin de favoriser le libre choix des utilisateurs entre différentes plateformes. »

**Amdts COM-59,
COM-60**

Dispositions en vigueur

transportés ;

– auprès de toute personne physique ou morale détenant, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société éditant ou distribuant un service de télévision ou de radio dont les programmes contribuent à l'information politique et générale, toutes les informations sur les marchés publics et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des vingt-quatre derniers mois ;

2° Faire procéder auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services à des enquêtes.

Les renseignements recueillis par le conseil en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite.

Art. 42-7. – Les sanctions prévues aux

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I bis A (nouveau). – Le 1° de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – auprès des ~~opérateurs de plateforme en ligne~~ mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations mentionnées à l'article 6-3 de la même loi ; ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

I bis A. – Le 1° de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – auprès des opérateurs mentionnés à l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toutes les informations nécessaires au contrôle des obligations mentionnées à l'article 6-3 de la même loi ; ».

Amdt COM-45

⑩

⑪

Dispositions en vigueur

articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-6, 42-15, 48-2 et 48-3 sont prononcées dans les conditions suivantes :

.....
6° Le rapporteur expose devant le Conseil supérieur de l'audiovisuel, lors d'une séance à laquelle est convoquée la personne mise en cause, son opinion sur les faits dont il a connaissance et les griefs notifiés. Le cas échéant, il propose au conseil d'adopter l'une des sanctions prévues aux articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-6, 42-15, 48-2 et 48-3. Au cours de cette séance, la personne mise en cause, qui peut se faire assister par toute personne de son choix, est entendue par le conseil, qui peut également entendre, en présence de la personne mise en cause, toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information. Cette séance se tient dans un délai de deux mois suivant la notification du rapport par le rapporteur.

Le rapporteur n'assiste pas au délibéré.

La décision du conseil prise au terme de cette procédure est motivée et notifiée aux personnes qu'elle vise et, en cas de suspension de la diffusion d'un service, aux distributeurs ou aux opérateurs satellitaires qui assurent la diffusion du service en France et qui doivent assurer l'exécution de la mesure. Sous réserve des secrets protégés par la loi, la décision du conseil est également publiée au *Journal officiel* ;

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I bis (nouveau). –
Au premier alinéa et à la deuxième phrase du 6° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après le mot : « prévues », sont insérés les mots : « au II de l'article 17-3 ainsi qu' ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

I bis. – (Non modifié) Au premier alinéa et à la deuxième phrase du 6° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après le mot : « prévues », sont insérés les mots : « au II de l'article 17-3 ainsi qu' ».

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

.....
Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Art. 6-1. – Lorsque les nécessités de la lutte contre la provocation à des actes terroristes ou l'apologie de tels actes relevant de l'article 421-2-5 du code pénal ou contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du même code le justifient, l'autorité administrative peut demander à toute personne mentionnée au III de l'article 6 de la présente loi ou aux personnes mentionnées au 2 du I du même article 6 de retirer les contenus qui contreviennent à ces mêmes articles 421-2-5 et 227-23. Elle en informe simultanément les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la présente loi.

En l'absence de retrait de ces contenus dans un délai de vingt-quatre heures, l'autorité administrative peut notifier aux personnes mentionnées au même 1 la liste des adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant auxdits articles 421-2-5 et 227-23. Ces personnes doivent alors empêcher sans délai l'accès

I ter (nouveau). – Le chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Au ~~troisième alinéa du 7 du I de l'article 6, après le mot : « ci-dessus », sont insérés les mots : « , à l'exception des opérateurs mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la présente loi, » ;~~

2° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

I ter. – Le chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

Amdt COM-45

2° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

(19)

(20)

(21)

(22)

Dispositions en vigueur

à ces adresses. Toutefois, en l'absence de mise à disposition par la personne mentionnée au III du même article 6 des informations mentionnées à ce même III, l'autorité administrative peut procéder à la notification prévue à la première phrase du présent alinéa sans avoir préalablement demandé le retrait des contenus dans les conditions prévues à la première phrase du premier alinéa du présent article.

L'autorité administrative transmet les demandes de retrait et la liste mentionnées, respectivement, aux premier et deuxième alinéas à une personnalité qualifiée, désignée en son sein par la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour la durée de son mandat dans cette commission. Elle ne peut être désignée parmi les personnes mentionnées au 1° du I de l'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La personnalité qualifiée s'assure de la régularité des demandes de retrait et des conditions d'établissement, de mise à jour, de communication et d'utilisation de la liste. Si elle constate une irrégularité, elle peut à tout moment recommander à l'autorité administrative d'y mettre fin. Si l'autorité administrative ne suit pas cette recommandation, la personnalité qualifiée peut saisir la juridiction administrative compétente, en référé ou sur requête.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

– les mots : « la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;

– à la fin, les mots : « dans cette commission » sont remplacés par les

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

– les mots : « la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;

– à la fin, les mots : « dans cette commission » sont remplacés par les

②③

②④

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

mots : « au Conseil » ;

mots : « au Conseil » ;

b) La deuxième phrase est supprimée.

b) La deuxième phrase est supprimée.

(25)

.....

II. – Les ~~opérateurs désignés à l'article 1^{er} rendent compte des actions et moyens mis en œuvre dans la lutte contre les contenus comportant une incitation à la haine ou une injure à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe la liste des informations qu'ils rendent publiques à cet effet.~~

II. – *(Supprimé)*

II. – *(Supprimé)*

(26)

Article 5

Article 5
(Supprimé)

Article 5
(Suppression maintenue)

I. – Au 1^{er} du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros ».

II. – Les ~~opérateurs mentionnés à l'article 1^{er} désignent un représentant légal exerçant les fonctions d'interlocuteur référent sur le territoire français pour l'application de la présente loi.~~

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne
(Division et intitulé nouveaux)

Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

Article 6

Article 6

Article 6
(Supprimé)
Amdt COM-46

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

~~I. Le 8 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :~~

~~1° Les mots : « 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 » sont remplacés par les mots : « ou au 2 ».~~

~~2° Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :~~

~~« L'autorité administrative peut enjoindre aux personnes mentionnées au 1 du présent I, ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine de bloquer l'accès à tout site, serveur ou à tout autre procédé électronique :~~

~~« permettant d'accéder aux contenus pour lesquels une décision passée en force de chose jugée a été rendue ;~~

~~« ou donnant accès aux contenus jugés illicites par une décision passée en force de chose jugée.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – (Alinéa sans modification)

~~1° Les mots : « , à défaut, à toute personne mentionnée » sont supprimés ;~~

2° (Supprimé)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II (nouveau).—

~~Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 6-4 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 6-4. —~~

~~Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée interdit la reprise totale ou partielle d'un contenu relevant des infractions prévues au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la présente loi ou aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté~~

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~de la presse, l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la présente loi ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine de bloquer l'accès à tout site, à tout serveur ou à tout autre procédé électronique donnant accès aux contenus jugés illicites par ladite décision.~~

« L'autorité administrative peut également enjoindre à tout moteur de recherche ou annuaire de faire cesser le référencement des adresses électroniques :

~~« Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout moteur de recherche ou tout annuaire de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces contenus.~~

~~« Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement des contenus en application des deux premiers alinéas, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces contenus. »~~

~~« renvoyant aux contenus pour lesquels une décision passée en force de chose jugée a été rendue ;~~

(Alinéa supprimé)

~~« ou donnant accès aux contenus jugés illicites par une décision passée en force de chose jugée. »~~

(Alinéa supprimé)

Article 6 bis AA (nouveau)

Le vendeur d'espace publicitaire communique à l'annonceur publicitaire un compte rendu de la liste des domaines et des sous-domaines sur lesquels l'annonceur publicitaire a diffusé des publicités. Un commissaire aux comptes

①

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

atteste, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, que l'annonceur publicitaire est en possession de cette liste. Cette liste doit être conservée pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de diffusion des annonces publicitaires.

En cas de manquement de l'annonceur publicitaire à cette obligation, l'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant prend en considération la gravité des manquements commis et, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

**Amdt COM-22
rect.**

CHAPITRE IV *BIS*

Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne
(Division et intitulé nouveaux)

Article 6 bis A (nouveau)

Après l'article 15-3-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article ~~15-3-2~~ ainsi rédigé :

« ~~Art. 15-3-2.~~ – Un tribunal de grande instance désigné par décret exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382 du présent code pour

CHAPITRE IV *BIS*

Renforcement de l'efficacité de la réponse pénale à l'égard des auteurs de contenus haineux en ligne

Article 6 bis A

Après l'article 15-3-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-3 ainsi rédigé :

Amdt COM-47

« Art. 15-3-3. – Un tribunal de grande instance désigné par décret exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382 du présent code pour

②

①

②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus au 6° du III de l'article 222-33 du code pénal, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 du même code, et au 4° de l'article 222-33-2-2 dudit code, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 ou 132-77 du même code, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une plainte adressée par voie électronique en application de l'article 15-3-1 du présent code. »

l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus au 6° du III de l'article 222-33 du code pénal, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 du même code, et au 4° de l'article 222-33-2-2 dudit code, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 ou 132-77 du même code, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une plainte adressée par voie électronique en application de l'article 15-3-1 du présent code. »

Amdt COM-47

Article 6 bis B (nouveau)

Article 6 bis B

Code de procédure pénale

Art. 138. – Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;

2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;

3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;

3° *bis* Ne pas participer à des manifestations sur la voie publique dans des lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;

4° Informer le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;

5° Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne mise en examen ;

6° Répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ;

7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous

Dispositions en vigueur

documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

8° S'abstenir de conduire tous les véhicules, certains véhicules ou un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut décider que la personne mise en examen pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication. Une copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est adressée par le juge d'instruction au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne mise en examen. Les rapports des expertises

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

I. – Après le 9° de l'article 138 du code de procédure pénale, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* Ne pas adresser de messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique ; ».

I. – (*Non modifié*)
Après le 9° de l'article 138 du code de procédure pénale, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* Ne pas adresser de messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique ; ».

①

②

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

réalisées pendant l'enquête ou l'instruction sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge d'instruction. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne mise en examen ;

.....
Code pénal

Art. 132-45 (Article 132-45 - version 13.0 (2020) - Vigueur différée)
. – La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

.....
22° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement ;

23° L'obligation de justifier de la remise d'un bien dont la confiscation a été ordonnée ;

24° L'obligation de justifier du paiement

Dispositions en vigueur

régulier des impôts ;

25° L'obligation de justifier de la tenue d'une comptabilité régulière certifiée par un commissaire aux comptes.

Code pénal

Art. 131-4-1 (Article 131-4-1 - version 3.0 (2020) - Vigueur différée)
. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et six mois, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru.

Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines et du port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette première obligation.

Le condamné n'est autorisé à s'absenter de son domicile pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines que

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. –
L'article 132-45 du code pénal est complété par un 26° ainsi rédigé :

« 26° L'interdiction d'adresser des messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique. »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. –
L'article 132-45 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, est complété par un 26° ainsi rédigé :

Amdt COM-48

« 26° L'interdiction d'adresser des messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique. »

③

④

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>pour le temps nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.</p>			
<p>La juridiction peut décider que le condamné bénéficiera de mesures d'aide ayant pour objet de seconder ses efforts en vue de son reclassement social.</p>			
<p>En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut, selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.</p>		<p>III. – Le dernier alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est complété par une phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45. »</p>	<p>III. – Le dernier alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, est complété par une phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45. »</p>
		<p>Article 6 bis C (nouveau)</p>	<p>Article 6 bis C (Supprimé) Amdt COM-49</p>
		<p>Le titre II du livre II du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° Après le 11° de l'article 398 1, il est inséré un 11° bis ainsi rédigé :</p>	
		<p>« 11° bis Le délit de refus de retrait d'un message manifestement illicite prévu par l'article 6 2 de de la loi n° 2004 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; »</p>	
		<p>2° La première</p>	

⑤

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~phrase du second alinéa de l'article 510 est ainsi modifiée :~~

~~a) La seconde occurrence du mot : « troisième » est remplacée par le mot : « avant dernier » ;~~

~~b) Sont ajoutés les mots : « ; cette demande peut être formée pendant un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel » ;~~

~~3° À l'article 512, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « avant dernier ».~~

CHAPITRE IV *TER*

CHAPITRE IV *TER*

Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne

Prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne

(Division et intitulé nouveaux)

Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis
(Non modifié)

Code de l'éducation

Art. L. 312-9. – La formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques est dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement, y compris agricoles, ainsi que dans les unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux et des établissements de santé. Elle comporte une éducation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle, de la liberté d'opinion et de la dignité de la personne humaine, ainsi qu'aux règles applicables aux traitements de données à caractère personnel. Elle

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 312-9 du code de l'éducation, après le mot : « critique », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion des contenus haineux en ligne ».

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 312-9 du code de l'éducation, après le mot : « critique », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion des contenus haineux en ligne ».

Dispositions en vigueur

contribue au développement de l'esprit critique et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique.

Cette formation comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière.

Art. L. 121-1. – Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique, y compris dans l'utilisation d'internet et des services de communication au public en ligne, et participent à la prévention de la délinquance. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. L'éducation artistique et culturelle ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 6 ter A (nouveau)

À la dernière phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation, après la première occurrence du mot : « violences », sont insérés les mots : « , y compris en ligne. ».

Amdt COM-15

Dispositions en vigueur

de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants. Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité ainsi qu'une obligation de sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles et à la formation au respect du non-consentement.

Art. L. 721-2. – Les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :

1° Ils organisent et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assurent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'État. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Ils fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Les instituts organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 6 ter (nouveau)

Article 6 ter

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'éducation ;</p> <p>2° Ils organisent des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;</p> <p>3° Ils participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;</p> <p>4° Ils peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;</p> <p>5° Ils participent à la recherche disciplinaire et pédagogique ;</p> <p>6° Ils participent à des actions de coopération internationale.</p> <p>Dans le cadre de leurs missions, ils assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Ils forment les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique.</p> <p>Ils préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie. Ils organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la</p>			

Dispositions en vigueur

manipulation de l'information, au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap et les élèves à haut potentiel, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Ils préparent les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage. Dans les académies d'outre-mer, ils préparent les enseignants aux enjeux du plurilinguisme et à la scolarisation des enfants allophones. Ils préparent aux enjeux d'évaluation des connaissances et des compétences des élèves.

En ce qui concerne les enseignements communs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap.

Ils assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques, les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons départementales des personnes handicapées, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

À la deuxième phrase de l'~~avant-dernier~~ alinéa de l'article L. 721-2 du code de l'éducation, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion de contenus haineux ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

À la deuxième phrase de l'antépénultième alinéa de l'article L. 721-2 du code de l'éducation, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion de contenus haineux ».

Amdt COM-50

Dispositions en vigueur

pédagogiques comprennent des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignants-chercheurs. Elles intègrent également des professionnels issus des milieux économiques.

Texte de la proposition de loi

Article 7

~~Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur les moyens~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

CHAPITRE V

Dispositions finales
(Division et intitulé nouveaux)

Article 7

Un observatoire de la haine en ligne assure le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, en lien avec les opérateurs, associations et chercheurs concernés, en prenant en compte la diversité des publics concernés, notamment les mineurs.

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 7

Un observatoire de la haine en ligne assure le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus mentionnés au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée.

Il associe les opérateurs, associations, administrations et chercheurs concernés par la lutte et la prévention contre ces infractions, et prend en compte la diversité des publics, notamment les mineurs.

Il est placé auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui en assure le secrétariat.

Ses missions et sa composition sont précisées par décret pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Amdt COM-51

Article 8
(Suppression maintenue)

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

~~consacrés à la lutte contre les contenus illicites, y compris en matière d'éducation, de prévention et d'accompagnement des victimes.~~

Article 8

~~La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Code de l'éducation

Art. L. 371-1. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes du présent livre dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire : les articles L. 311-1 à L. 311-4, L. 311-7, L. 312-7, L. 312-9, L. 312-9-2, L. 312-12, L. 312-15, L. 312-19, L. 313-1 à L. 313-3, L. 321-2, L. 321-3, les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**Article 8
(Supprimé)**

Article 9 (nouveau)

Les articles 2 et 3 et les I et *I bis* de l'article 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Le *I ter* de l'article 4 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 10 (nouveau)

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 371-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 312-9, » est supprimée ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 9

Les articles 2 et 3 et les I, *I bis A* et *I bis* de l'article 4 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Le *I ter* de l'article 4 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Amdt COM-52

Article 10

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 371-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 312-9, » est supprimée ;

①

②

③

Dispositions en vigueur

premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 321-4, les articles L. 331-1 à L. 331-4, L. 331-7, L. 331-8, L. 332-2 à L. 332-5, L. 332-6, L. 333-1, L. 333-2, L. 333-4, L. 334-1, L. 335-3 à L. 335-6, L. 335-9 à L. 335-11, L. 335-14 à L. 335-16, L. 336-1, L. 336-2 et L. 337-1.

Les articles L. 312-15 et L. 332-5 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

Art. L. 771-1. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les articles L. 711-1, L. 711-2, L. 711-4 à L. 711-10, L. 712-1 à L. 712-4, L. 712-5 à L. 712-6-1, L. 712-7 à L. 712-10, L. 713-1, L. 713-3, L. 713-4, L. 713-9, L. 714-1, L. 714-2, L. 715-1 à L. 715-3, L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1 à L. 718-16, L. 719-1 à L. 719-8, L. 719-10 à L. 719-14, L. 721-1 à L. 721-3, L731-14, L. 741-1, L. 752-1, L. 762-1 et L. 762-2.

L'article L. 712-6-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-828 du

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 312-9 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 312-9 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. » ;

④

⑤

Dispositions en vigueur

6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'article L. 721-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

L'article L. 719-9 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019.

Art. L. 773-1. – Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les articles L. 711-1, L. 711-2, L. 711-4 à L. 711-10, L. 712-1 à L. 712-6-1, L. 712-7 à L. 712-10, L. 713-1, L. 713-3, L. 713-4, L. 713-9, L. 714-1, L. 714-2, L. 715-1 à L. 715-3, L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1 à L. 718-16, L. 719-1 à L. 719-8, L. 719-10 à L. 719-14, L. 721-1 à L. 721-3, L. 741-1, L. 762-1 et L. 762-2.

L'article L. 712-6-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'article L. 721-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° À la fin du ~~second~~ alinéa des articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° À la fin du troisième alinéa des articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».

⑥

Amdt COM-53

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.</p>			
<p>L'article L. 719-9 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019.</p>			
<p><i>Art. L. 774-1.</i> – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les articles L. 711-1, L. 711-2, L. 711-4 à L. 711-10, L. 712-1 à L. 712-4, L. 712-5 à L. 712-6-1, L. 712-7 à L. 712-10, L. 713-1, L. 713-3, L. 713-4, L. 713-9, L. 714-1, L. 714-2, L. 715-1 à L. 715-3, L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1 à L. 718-16, L. 719-1 à L. 719-8, L. 719-10 à L. 719-14, L. 721-1 à L. 721-3, L. 741-1, L. 762-1 et L. 762-2.</p>			
<p>L'article L. 712-6-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.</p>			
<p>L'article L. 721-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.</p>			
<p>L'article L. 719-9 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard)

Art. 108. – La présente loi, à l'exception du V de l'article 53, est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

Les références de la présente loi à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique .

Art. 57. – I. – Les dispositions des articles 1^{er} à 8, 14 à 20, 25 et 29 à 49 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à

II. – À la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».

III. – Le titre VI de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article 57 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à lutter contre les contenus

II. – *(Non modifié)*
À la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ».

III. – *(Non modifié)*
Le titre VI de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article 57 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à lutter contre les contenus

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Wallis-et-Futuna.</p> <p>Les dispositions des articles 8, 14, 19, 25 et 29 à 49 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>Outre les dispositions du I de l'article 22, des articles 35 à 38 et 41 à 49, qui s'appliquent de plein droit dans cette collectivité, les articles 1^{er} à 8, 14 à 20, 25, 29 à 34, 39 et 40 sont applicables à Mayotte.</p> <p>II. – Les références au tribunal de grande instance qui figurent dans les articles rendus applicables par les alinéas précédents sont remplacées par des références au tribunal de première instance. De même, les références à des codes ou à des lois qui ne sont pas applicables localement sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes applicables localement.</p> <p>Art. 58. – Les dispositions de la présente loi s'appliquent en Polynésie française sans préjudice des compétences attribuées à cette collectivité par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</p>		<p>haineux sur internet » ;</p> <p>2° L'article 58 est abrogé.</p>	<p>haineux sur internet » ;</p> <p>2° L'article 58 est abrogé. ⑩</p>